

**AVIS ET SUGGESTIONS DU CNDH RELATIFS AU RAPPORT AFRIQUE 2019
D'AMNESTY INTERNATIONAL**

I- PRESENTATION DES PRINCIPAUX POINTS EVOQUES PAR LE RAPPORT

Ce rapport de 64 pages, publié le 7 mars 2020, évoque la situation des droits de l'homme dans 19 pays africains. Il passe en revue les conflits armés, les « nouvelles formes » de violence commises par des acteurs non étatiques, les tueries, les actes de torture, les enlèvements, les violences sexuelles et des déplacements massifs, y compris les crimes de droit international, commis dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne. Amnesty International insiste sur les « conflits interminables » en République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo (RDC), au Soudan et au Soudan du Sud, avec des attaques ciblées ou aveugles contre les populations civiles. Cette organisation souligne qu'au Cameroun, au Mali, au Nigeria, en Somalie et dans d'autres pays encore, des groupes armés se sont livrés à « des exactions, des homicides et des enlèvements notamment, et ont provoqué des déplacements massifs de populations ». Amnesty International dénonce « une répression généralisée de la dissidence, qui s'est notamment traduite par la dispersion dans la violence de manifestations pacifiques et par des attaques contre les médias, les défenseur(es) des droits de l'Homme et l'opposition politique ».

Dans ce rapport, l'organisation de défense des droits de l'Homme consacre trois pages sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, notamment sur les points suivants :

- La surveillance internationale des Droits de l'homme ;
- Les évolutions législatives, constitutionnelles ou institutionnelles ;
- La liberté d'expression ;
- La liberté de réunion ;
- La détention ;
- L'impunité.

1. Surveillance internationale

Le rapport évoque la participation de la Côte d'Ivoire à plusieurs mécanismes des Droits de l'Homme, à savoir l'Examen Périodique Universel et le Comité pour l'Elimination de toute Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF).

Relativement à l'Examen Périodique Universel (EPU), Amnesty International rappelle les domaines dans lesquels des recommandations ont été faites à notre pays, notamment la torture, les conditions carcérales, l'impunité et les droits à la liberté de réunion et de manifestation pacifique. Le rapport revient sur le fait que la Côte d'Ivoire ait explicitement rejeté les recommandations en lien avec la liberté d'orientation sexuelle, plus précisément les recommandations portant sur les Lesbiennes, les Gays, les Bisexuels, les Transgenres ou Intersexes (LGBTI).

Par ailleurs, Amnesty International dénonce l'absence de loi couvrant toutes les violences liées au genre tout en soulignant la fréquence des mutilations génitales féminines, des mariages d'enfants et le phénomène des enfants de rue.

Il convient de noter qu'à l'exception de celles en lien avec les LGBTI, toutes les autres recommandations évoquées par l'ONG ont été volontairement acceptées par la Côte d'Ivoire.

Le CNDH note que ces recommandations font l'objet d'un début de mise en œuvre par le Gouvernement et d'un suivi par le CNDH et la Société civile ivoirienne.

Enfin, relativement aux LGBTI, la Côte d'Ivoire a, à maintes occasions, affirmé et réaffirmé le rejet des recommandations en lien avec l'orientation sexuelle et celles des LGBTI.

Par ailleurs, relativement aux recommandations faites par le Comité pour l'Élimination de toutes Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF), le rapport souligne l'absence de définition du viol et des autres formes de violences sexuelles dans le Code Pénal.

A l'instar d'autres formes de violences sexuelles, le viol est défini aux articles 403 et suivants du nouveau Code Pénal ivoirien. En effet, l'article 403 du nouveau Code Pénal dispose : « Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel commis sur un mineur de quinze ans, même avec son consentement ».

2. Evolutions législatives, constitutionnelles ou institutionnelles

Le rapport s'intéresse explicitement à la réforme du CNDH et du code pénal.

▪ Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)

Relativement à la réforme du CNDH, Amnesty indique que : « *Le Conseil National des Droits de l'Homme est devenu opérationnel en avril, lorsque son Bureau exécutif a été mis en place. Cependant, des inquiétudes demeuraient quant à la capacité de cette institution à remplir son mandat en toute indépendance. En effet, les modalités de nomination des membres n'étaient pas établies par la loi, ceux-ci pouvaient être révoqués et faire l'objet de poursuites pénales s'ils enfreignaient les règles de confidentialité, et les autres critères de révocation restaient flous* ».

Le CNDH observe que les critiques d'Amnesty International sur les modalités de désignation des membres du Conseil, sur l'indépendance et sa capacité à mettre en œuvre son mandat, la révocation des membres, relèvent d'une mauvaise lecture de sa Loi habilitante. A cet effet, au lendemain de la publication de ce rapport, le CNDH a adressé ses observations à la Directrice Régionale pour l'Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale à Amnesty International, en vue de lui fournir les éclairages sur ces différents aspects de la loi régissant le CNDH.

▪ Code Pénal

Le rapport indique que le Code pénal renferme des dispositions avec des définitions trop larges, de nature à mettre à mal les droits de l'homme.

Cette dénonciation porte notamment sur les infractions d'outrage au chef de l'Etat, la publication de fausses nouvelles et l'avortement. Comme toute infraction, celles visées par ce rapport sont régies par le principe de légalité, principe fondamental du droit qui interdit au juge de réprimer un comportement sans que l'interdiction n'ait été préalablement et clairement établie par la loi. Ce principe fait l'objet des articles 14 et suivants du nouveau Code Pénal. Dans la pratique, la loi pénale étant d'application restrictive, les infractions susvisées font l'objet d'appréciation au cas par cas, dans une procédure

garantissant aux mis en cause l'accès à un procès équitable et le respect des droits de la défense, y compris au niveau de l'instruction.

3. Liberté d'expression et liberté de réunion

Au chapitre de la liberté d'expression, le rapport indique qu'une fois encore des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants de l'opposition ont été arrêtés, détenus ou arbitrairement expulsés en raison des opinions dissidentes qu'ils ont émises.

Il illustre cette assertion par les cas de Guillaume SORO et ses partisans, de Nathalie YAMB, des dirigeants de la Coordination Nationale des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs (CNEC) et de personnes arrêtées à l'intérieur du pays à l'occasion de manifestations.

Enfin, le rapport dénonce un usage excessif de la force par les forces de sécurité, pour disperser des manifestations pacifiques.

La Constitution ivoirienne, en ses articles 19 et 20, reconnaît le droit à la liberté d'expression, d'association et de manifestation. Comme dans tout état moderne, l'exercice de ces droits est aménagé par la Loi. L'interdiction exceptionnelle décidée en fin d'année 2019, notamment à Yopougon, ne saurait conduire à dénier le principe de la liberté, qui régit l'exercice des libertés fondamentales en Côte d'Ivoire.

Enfin, les personnes arrêtées ou poursuivies ne l'ont pas toujours été en raison de leurs opinions mais plutôt en raison de l'impact de leurs propos sur l'ordre public ou la sûreté de l'Etat.

4. Détention

Le rapport dénonce la surpopulation des prisons ivoiriennes et les conditions inhumaines de la détention. Bien plus, il indique que plus de 31% des personnes détenues étaient en détention provisoire. Il en serait ainsi notamment de la MACA où, selon l'ONG internationale, 66% des détenus seraient en attente de leurs procès.

Bien que la Côte d'Ivoire n'ait pas encore ratifié l'OPCAT, l'article 2, dixièmement de la Loi 2018-900 du 30 novembre 2018, qui crée le CNDH, habilite cette Institution à « procéder à la visite des lieux de détention afin de prévenir la commission d'actes de torture.... ».

A ce titre, le CNDH visite régulièrement les lieux privatifs de liberté aussi bien à Abidjan qu'en régions, à travers ses Commissions régionales.

En nous référant aux divers rapports de visites aussi bien à Abidjan qu'en régions, il convient de relever que si la question de la surpopulation continue d'appeler des efforts supplémentaires du Gouvernement, il apparaît clairement exagéré de parler de « conditions de détention inhumaines » dans les prisons ivoiriennes.

5. Impunité

Le rapport dénonce « l'impunité » qui prévaut toujours pour les atteintes aux Droits de l'Homme commises pendant la crise post-électorale de 2010 et pointe du doigt l'ordonnance d'amnistie pour toutes les infractions commises lors de la crise post-électorale comme la raison du retard enregistré au titre des enquêtes et procédures engagées au niveau national.

Le CNDH note que l'ordonnance d'amnistie du 06 août 2018 prise au nom de la réconciliation nationale porte sur les infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre

la sûreté de l'Etat commises après le 21 mai 2011. Cette mesure générale exclut explicitement de son champ les personnes en procès devant les juridictions internationales, ainsi que les militaires et membres de groupes armés. A ce titre, elle n'a pas pour objet d'absoudre toutes les infractions ou leurs auteurs de la sanction. Dès lors, elle ne saurait avoir pour but d'instaurer une quelconque impunité.

Au terme de cette analyse, le CNDH fait les suggestions suivantes :

II – SUGGESTIONS

- Intensifier la vulgarisation sur les innovations du Code pénal, du Code de procédure pénale et des nouvelles lois civiles relatives à la famille, au mariage, aux successions, à la minorité et à la filiation ;
- envisager de poursuivre la politique de grâce collective et de remise de peine en vue de réduire la population carcérale ;
- envisager l'octroi de libertés conditionnelles aux détenus remplissant les conditions ;

Fait à Abidjan, le 24 avril 2020

La Présidente

Namizata SANGARE